

Direction générale

Caen, le 29 décembre 2021

## **Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant la prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Eure**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent limitées à ce jour et les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante. Les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

L'évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 continue à circuler activement dans le département de l'Eure et que les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie doivent être maintenues et renforcées pour limiter la transmission du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Au 27 décembre 2021, le taux d'incidence du département est supérieur au seuil d'alerte avec 395,2 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants. Le taux d'incidence a fortement augmenté, au 20 décembre, il était de 299,2 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.

Le taux de positivité des tests RT-PCR est supérieur au seuil de vigilance avec 7,5 %.

À ce jour, 22 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département.

La consommation d'alcool est de nature à rendre difficile le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale.

Les conditions d'organisation des rassemblements festifs sont de nature d'une part, à entraîner des brassages à forte densité de population, d'autre part, à ne pas garantir l'effectivité du respect des gestes barrières notamment en raison de la consommation.

Les marchés de plein air, les brocantes constituent des espaces publics dont le niveau de fréquentation et le brassage de population sont de nature à entraîner des situations à risque de non-respect des mesures barrières et de la distanciation physique.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août 2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

Au vu de ces éléments, l'agence régionale de santé donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant :

- Obligation du port du masque pour toute personne de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.
- Interdiction de l'organisation de tout rassemblement de dix personnes ou plus sur la voie publique est interdit.
- Interdiction de l'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party.
- Interdiction de la circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party.
- Interdiction des activités de danse dans tous les établissements recevant du public, à l'exception des pratiques professionnelles ou des formations diplômantes.
- Interdiction de la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.).
- Interdiction de l'ouverture des débits de boissons au-delà de 2h00 du matin les nuits du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 et du 1er janvier 2022 au 2 janvier 2022.

Le Directeur général,

  
Thomas DEROCHE